Paris, le 31 juillet 2015

Réponse à l'appel à contributions concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement 2015 mené par RTE

Direct Energie est particulièrement attaché au développement d'un cadre réglementaire équilibré favorisant l'essor de l'effacement, notamment diffus, et souhaite à ce titre faire les remarques suivantes dans le cadre de l'appel à contribution de RTE concernant les modalités de l'appel d'offre Effacement 2015 portant sur l'année 2016.

Les appels d'offres « Effacement » de RTE sont organisés en application de l'article 7 de la loi 2010-1488 (loi NOME) modifiée par la loi Transition Energétique, selon lequel *«A titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et* ***pour l'application du troisième aliéna du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000*** *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres, selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'au 31 décembre 2016*. ». Précisément, l'article 15 de la loi du 15 février 2000 mentionne « *des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport ou aux réseaux publics de distribution, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer* ***la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation***. »

Aussi, quand bien même ces appels d'offre doivent être menés d'ici à la mise en place du mécanisme de capacité, ils doivent l'être en application de la loi de 2000, ce qui implique que les produits visés par l'appel d'offre doivent répondre aux problématiques de sûreté du réseau, c'est-à-dire aux aléas de court-terme survenant sur l'équilibre offre/demande, les situations de pointe de consommation n'étant pas forcément des situations de tension à proprement parler.

Les dispositions réglementaires devraient donc conduire à exclure le recours aux NEBEF, étant donné que celles-ci, dans l'état actuel des règles, doivent être déclarées à RTE en J-1 13h30 de sorte à pouvoir couvrir la plage [08h00-14h00] ciblée par l'appel d'offre, c'est-à-dire largement avant qu'il ne soit possible d'anticiper des problématiques de tension du système.

Cette exclusion aurait par ailleurs l'intérêt de renforcer la solidité juridique de cet appel d'offre, étant donné que l'inclusion de NEBEF ne manquera pas de créer des discriminations avec des offres présentées uniquement sur le MA (modalités différentes de contrôle du réalisé, exonération de déposer des offres au MA lorsque P_E-P_{NEBEF} est inférieure à 10 MW, etc.).

Aussi Direct Energie souhaite que RTE exclue les effacements NEBEF de l'appel d'offre.